



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-075-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UN DÉPÔT DE BENNE SUR VOIE PUBLIQUE

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.411-25, R.417-10;

**VU** l'arrêté municipal n°2022-009-SG du 10 juin 2022, portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande présentée par Monsieur Emmanuel CHAZE domicilié au 10 rue Ernest Chausson - 78114 Magny-les-Hameaux;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déposer une benne sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRETE

#### **Article 1**

Une benne sera déposée sur la chaussée devant 10 rue Ernest Chausson à Magny-les-Hameaux, à compter **du lundi 25 juillet 2022, à 08h00, jusqu'au lundi 1er août 2022, à 18h00.**

#### **Article 2**

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

#### **Article 3**

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

#### **Article 4**

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

#### **Article 5**

Le pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins de la benne.

**Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

## **Article 6**

Pour des raisons de sécurité, **la benne sera signalée de jour comme de nuit** et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire. Les gravats ne doivent pas tomber sur la chaussée par suite d'un chargement trop important

## **Article 7**

**Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.**

## **Article 8**

**Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.**

## **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication.

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/07/2022

Pour le Maire empêché  
La 1ère Maire-adjointe déléguée  
**Frédérique DULAC**

